Cote FRC 765

DÉCRET

Sur l'organisation de la garde nationale parisienne,

Du 12 septembre 1791.

ARTICLE PREMIER.

LA garde nationale de Paris restera composée, comme elle l'est aujourd'hui, de soixante bataillons formant six divisions de dix bataillons chacune; chaque division portera désormais le nom de légion.

II.

Les quartiers affectés jusqu'ici à chaque bataillon continueront de l'être au même bataillon : tous conserveront leurs drapeaux, en y ajoutant ces mots : *Le peuple françois;* & ces autres mots : *La liberté ou la mort.*

III.

Il y aura quatre compagnies par bataillon, non compris celle des grenadiers qui sera tirée des quatre autres.

IV.

Tous les citoyens actifs & fils de citoyens actifs qui doivent être inscrits pour le service de la garde nationale, & qui demeurent dans les quartiers affectés au même bataillon, seront répartis dans les quatre compagnies, de manière à les rendre à-peu-près d'égale force.

V.

Chaque compagnie ſera compoſée d'un capitaine, un lieutenant, deux ſous-lieutenans, quatre ſergens, huit caporaux, & du nombre indéterminé de gardes nationales qui pourront y être attachés en raiſon de la plus ou moins grande population.

V I.

Chaque compagnie formera deux diviſions commandées l'une par le capitaine & le ſecond ſous-lieutenant, l'autre par le lieutenant & le premier ſous-lieutenant. La diviſion ſera partagée en deux pelotons commandés chacun par un ſergent : le peloton ſera formé de deux eſcouades commandées chacune par un caporal ; les gardes nationales attachés à la compagnie ſeront également répartis dans chaque eſcouade.

V I I.

La compagnie de grenadiers de chaque bataillon ſera compoſée d'un capitaine, un lieutenant, deux ſous-lieutenans, quatre ſergens, huit caporaux & de quatre-vingts grenadiers, le tout formant deux diviſions, quatre pelotons & huit eſcouades de dix grenadiers chacune, ſans compter le caporal.

V I I I.

L'état-major de chaque bataillon ſera compoſé d'un commandant en chef, d'un commandant en ſecond, d'un adjudant, d'un porte-drapeau & d'un maître armurier.

I X.

L'état-major de chaque légion ſera compoſé d'un chef de légion, d'un adjudant-général & d'un ſous-adjudant-général.

X.

Il n'y aura pas de commandant-général de la garde nationale parisienne, chaque chef de légion en fera les fonctions, & exercera le commandement pendant un mois, à tour de rôle.

XI.

Le commandant & les capitaines actuels de chaque bataillon se réuniront immédiatement au lieu qui leur sera indiqué par la municipalité, avec un commissaire nommé par elle, pour constater, d'après les registres d'inscription & les autres renseignemens qu'ils pourront se procurer sur la population de leur quartier, le nombre des citoyens actifs & fils de citoyens actifs qui appartiennent à leur bataillon : ils les distribueront en quatre compagnies de force à-peu-près égale, en observant de réunir, dans la même compagnie, les citoyens qui demeurent dans la même rue ou dans les rues les plus voisines; ils dresseront ensuite le contrôle exact de chaque compagnie.

XII.

Cela fait, la compagnie de grenadiers de chaque bataillon appellera sur les quatre compagnies les hommes de bonne volonté dont elle aura besoin pour se compléter, & il sera fait mention sur le contrôle de chacune des quatre compagnies des hommes qu'elle aura fournis aux grenadiers.

XIII.

Les citoyens destinés à former chacune des cinq compagnies, dont le bataillon sera composé pour lors, en y comprenant celle des grenadiers, s'assembleront en particulier, sans uniforme & sans armes, sous la présidence d'un commissaire de la municipalité, & nommeront d'abord les officiers de la compagnie au scrutin

843

individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages; ils nommeront enſuite leurs ſous-officiers au ſcrutin individuel à la ſimple pluralité relative des ſuffrages.

XIV.

Les officiers & les ſergens des cinq compagnies ſe réuniront ſous la préſidence du plus âgé des capitaines, & nommeront les officiers de l'état-major du bataillon au ſcrutin individuel, & à la pluralité abſolue des ſuffrages.

XV.

Les commandans en chef & en ſecond, les adjudans, les capitaines & les lieutenans des dix bataillons formant chaque légion, ſe réuniront ſous la préſidence d'un commiſſaire du département, & nommeront les officiers de l'état-major de la légion au ſcrutin individuel, & à la pluralité abſolue des ſuffrages.

XVI.

La ville de Paris pourvoira à l'entretien d'un tambour par compagnie.

XVII.

Les diſpoſitions du décret des 27 & 28 juillet 1791, qui ne ſont point contraires à celles du préſent décret, ſeront exécutées à Paris comme dans les autres villes & lieux du royaume, ſauf ce qui ſera réglé ſur la manière dont ſe fera dans la capitale le ſervice de la force armée, d'après le rapport qui doit être fait ſur cet objet par les comités militaire & de conſtitution, chargés de ce travail, par l'article 9 du titre 6 du décret des 3, 4 & 5 août dernier.

Signé, EMMERY, *rapporteur*.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.